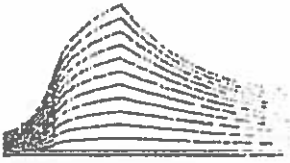


Original à ~~l'~~enregistrement



ANONIM

Expédition

Número d'ordre : 80/17
Número du répertoire : 2017 /
Date du prononcé : 08 février 2017
Número du rôle : 2015/AG/25

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

4^{ème} chambre pénale sociale B

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000780946-0001-0013-01-01-1



FEUILLE

En cause du ministère public et de :

221 1. N [REDACTED] faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, à [REDACTED] LA LOUVIERE,

Partie civile, représentée par Maître Marianne PETRE, avocate au barreau de Mons,

222 2. M [REDACTED] faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, à [REDACTED] LA LOUVIERE,

Partie civile, représentée par Maître Marianne PETRE, avocate au barreau de Mons,

Contre:

223 1) S [REDACTED] A [REDACTED] né à [REDACTED], le [REDACTED] de nationalité belge, domicilié à [REDACTED] CHARLEROI [REDACTED],

Prévenu, qui comparait, assisté de Maître Olivier MASSART, avocat au barreau de Charleroi ;

224 2) S [REDACTED], inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED], le siège social a été transféré [REDACTED] à [REDACTED] Charleroi [REDACTED]; actuellement dissoute; dont le liquidateur est Monsieur A [REDACTED] S [REDACTED], ci-avant qualifié, qui comparait ;

Civilement responsable, représenté par Maître Olivier MASSART, avocat au barreau de Charleroi ;

A Fontaine l'Evêque, arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,.

Le premier, prévenu de:

i.

A une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13, et le 26/08/14

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

PAGE 01-00000780946-0002-0013-01-01-4



FEUILLET

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, à savoir, un travailleur non identifié, A [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED] H [REDACTED] A [REDACTED] (entrés le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13) ;

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 5, à savoir, un travailleur non identifié, A [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED] H [REDACTED] A [REDACTED] (entrés le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13)
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le Juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

II.

A une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13, et le 26/08/14

PAGE 01-00000780946-0003-0013-01-01-4



FEUILLET

en contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention,

avoir fait ou laissé travailler les nommés A [REDACTED] A [REDACTED] (le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13), sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a trois ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 175 §1 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 3, à savoir, A [REDACTED] A [REDACTED] (le 26/08/14) ; M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13) ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du Code pénal social;

PAGE 01-00000780946-0004-0013-01-01-4



FEUILLET

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du Code pénal social ;
- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du Code pénal social.

La seconde,

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge du premier cité, son mandataire, qui a commis les faits dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

Vu les appels Interjetés :

- le 4 juin 2015 par S. [REDACTED] et la [REDACTED] S. [REDACTED] contre les dispositions pénales et civiles, Le 5 juin 2015 par le ministère public contre le prévenu et la civilement responsable,

du Jugement rendu (par un seul juge) le 1^{er} juin 2015, par le tribunal de première Instance du Hainaut, division de Charleroi (19^{ème} ch.), lequel statuant contradictoirement :

Condamne le prévenu S. [REDACTED] A. [REDACTED] du chef des préventions I et II établies telles que libellées, confondues, à une peine unique de DIX MOIS d'emprisonnement principal et de 18.000,00 euros d'amende (6.000,00 euros X 3 travailleurs), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 108.000,00 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de TROIS MOIS;

Déclare la [REDACTED] S. [REDACTED] civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende ci-avant prononcée ;

Condamne solidairement S. [REDACTED] A. [REDACTED] et la [REDACTED] S. [REDACTED] aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 79,16 euros.

Impose au prévenu une Indemnité de 51,20 euros.

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 150,00 euros;

PAGE 01-00000780946-0005-0013-01-01-4



FEUILLET

AU CIVIL

Reçoit les constitutions de parties civiles de M [REDACTED] S [REDACTED] et N [REDACTED] H [REDACTED] en tant que dirigées contre S [REDACTED] A [REDACTED]

Les dit irrecevables en tant que dirigées contre la [REDACTED] S [REDACTED];

Condamne S [REDACTED] A [REDACTED] à leur payer à chacun la somme provisionnelle d'UN EURO;

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les frais et dépens ;

Renvoie la cause sine die quant à ce ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les Infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

A l'audience publique du 12 janvier 2017 :

Madame le Conseiller BAES est entendue en son bref rapport ;

Madame ALGOET, Substitut général, est entendue en ses réquisitions ;

Maître Marianne PETRE est entendue en ses moyens développés pour les parties civiles ;

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense développés tant par lui-même que par son conseil, Maître Olivier MASSART, qui dépose un dossier de pièces ;

Maître Olivier MASSART est entendu en ses moyens de défense développés pour la civilement responsable représentée par son liquidateur, Monsieur A [REDACTED] S [REDACTED]

Madame ALGOET, Substitut général, est entendue en ses répliques ;

L'appel commun du prévenu et de la civilement responsable de même que celui du Ministère public, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

Il en est de même de l'appel incident formé par les parties civiles par voie de conclusions.

I. Au pénal

PAGE 01-00000780946-0006-0013-01-01-4



FEUILLET

À les supposer établis, les faits reprochés au prévenu constitueraient dans son chef la manifestation d'une seule et même intention délictueuse. La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir à l'égard de l'ensemble de ces faits qu'à dater des derniers d'entre eux, soit ceux qui auraient été commis le 26 août 2014.

Elle n'est dès lors pas acquise.

L'action publique n'est par ailleurs éteinte par aucune autre cause légale.

1.1. L'examen des préventions

À supposer les faits établis, le dossier répressif ne permet pas de retenir, comme visé aux actes de poursuite, une période infractionnelle située entre le 30 mai 2011 et le 1^{er} octobre 2013.

La détermination de cette fourchette temporelle ne repose en effet que sur les seules déclarations des parties civiles, sans être confortées par le moindre élément objectif de l'enquête répressive.

Dans son procès-verbal daté 5 décembre 2014, le service compétent de la direction de la police fédérale de Charleroi auquel les films fournis par les travailleurs S. M. et H. N. avaient été transmis pour exploitation et analyse a indiqué que les données contenues sur les deux DVD sont identiques. Il s'agit en effet de 15 photographies et de 16 vidéos réalisés par les précités les montrant occupés dans un entrepôt au tri, à la pesée et à l'emballage de vêtements. Chaque fichier présent sur les supports est nommé à l'aide d'une date et d'une heure générée de manière automatique par l'appareil lors de chaque création de fichiers. Il s'agit de dates et heures comprises entre le 18 juillet 2013 à 10:34 et le 24 août 2013 à 8:31.

Il n'est aucunement allégué que les fichiers photos ou vidéos auraient été altérés, manipulés ou trafiqués.

Enfin, si le fichier de lecture des DVD présente une date à droite en octobre 2013, celle-ci correspond simplement à la date à laquelle les films ont été gravés sur le DVD, mais ne permet en rien d'en déduire qu'il s'agirait d'une date de modification ou que des dates auraient été modifiées.

La période infractionnelle sera dès lors circonscrite :

- En ce qui concerne la prévention I :
 - à une date indéterminée entre le 18 juillet 2013 et le 26 août 2013 en ce qu'elle vise les travailleurs N. et M.

PAGE 01-00000780946-0007-0013-01-01-4



FEUILLET

- à la seule date du 26 août 2014, jour du contrôle, en ce que l'infraction vise un travailleur non identifié, A [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED]
- En ce qui concerne la prévention II :
 - à une date indéterminée entre le 18 juillet 2013 et le 26 août 2013 en ce qu'elle vise les travailleurs N [REDACTED] et M [REDACTED]
 - à la seule date du 26 août 2014, jour du contrôle, en ce que l'infraction vise A [REDACTED] A [REDACTED]

Tenant dès lors compte de ce que, à les supposer établis, les faits mis à la charge du prévenu auraient été perpétrés à une période postérieure au 1^{er} juillet 2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social, il en résulte que seule la loi nouvelle s'applique (articles 181 et 175 du Code pénal social).

La prévention I, dite établie par le tribunal, est, sous réserve de la limitation de la période infractionnelle telle que susvisée, demeurée telle à l'issue des débats du degré d'appel.

À l'audience de la cour du 12 janvier 2017, le prévenu a confirmé que le lieu où les vidéos ont été prises correspond bien à son entrepôt.

Les éléments de preuve issus de la prise d'images au moyen d'une caméra doivent être admis en l'espèce (voir en ce sens Cass., 2 mars 2005, Pas., 2005,1, p. 505 et conclusions du ministère public), dès lors que :

- Ils ont, dès le départ, été produits de manière contradictoire afin de permettre au prévenu de fournir toute(s) explication(s) qu'il jugerait utile sans pouvoir prétendre, à un quelconque moment, avoir été surpris ou piégé ;
- ils sont fixés sur un support matériel aussi probant que fiable qui a été soumis à des enquêteurs spécialisés (qui n'ont stigmatisé aucune manipulation). Cet élément n'est, par ailleurs, pas fondamentalement remis en cause de manière décisive, si ce n'est en prétendant qu'une date reprise à droite dans le fichier de projection à l'occasion du visionnage correspondrait à une date de modification, alors qu'il s'agit, comme précisé ci-avant, de la date à laquelle le DVD a été gravé ;
- ils ont été constitués sans qu'il y ait méconnaissance d'une formalité prescrite à peine de nullité, l'article 39 du Code pénal social prévoyant et se bornant à indiquer, au niveau des constatations par images, que les inspecteurs sociaux peuvent utiliser des images provenant de tiers pour autant que ces personnes aient fait ou obtenu ces images de façon légitime ; cette légitimité ne peut en l'occurrence être mise en cause à partir du moment où il s'agit de travailleurs exploités en raison de leur statut



d'étrangers en situation irrégulière et qui, avec les moyens les plus fiables à leur portée, n'ont fait que se réserver la preuve de cette exploitation de manière proportionnée.

Le prévenu ne peut de même fonder une violation des droits de la défense sur le fait qu'il a été entendu la toute première fois en dehors de la présence d'un avocat.

Aucune disposition légale n'oblige en effet un contrôleur social qui constate l'existence d'une infraction de droit pénal social à différer l'audition d'un suspect jusqu'à ce qu'il soit assisté d'un avocat (Cass. 2^{ème} ch., 14 septembre 2011, D.P.E. 2012/1, pages 59 et suivantes).

Il ne pourrait, par ailleurs, y avoir violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'accès à l'avocat ne s'imposant que pour les personnes arrêtées ou gardées à vue (ou susceptibles de l'être).

Enfin, le prévenu, confronté dès le 6 octobre 2014 aux vidéos et images qui ont été communiquées après avoir été dûment convoqué à cet effet (et après avoir été informé de ses droits ainsi qu'obtenu un report de son audition pour consulter un avocat), a pu fournir toute explication qu'il jugeait utile.

Il convient par ailleurs de relever que :

- compte tenu de la taille de l'infrastructure de l'entrepôt, il n'est de toute évidence pas possible de le faire fonctionner avec le seul personnel qui était déclaré au moment du contrôle (pour rappel 2 vendeuses pour le magasin de Charleroi – sachant de surcroît qu'auparavant, un seul travailleur était déclaré) ;
- les détails fournis dans la plainte originelle du 22 octobre 2013 sont tels que S [REDACTED] M [REDACTED] et H [REDACTED] N [REDACTED] connaissaient incontestablement les lieux et habitudes du patron de façon précise ;
- les précités ont eu la possibilité de réaliser de nombreux films : 16 pour rappel entre le 18 juillet 2013 et le 24 août 2013 ;
- le site internet de la société S [REDACTED] présente celle-ci comme étant spécialisée dans le triage et le recyclage de vêtements au sens large, réalisé par des travailleurs professionnels, en manière telle que, contrairement à ce que prétend le prévenu, ce ne sont pas les clients qui se servent et qui emballent. Cet élément est encore conforté par la taille des ballots et le matériel spécifique à utiliser pour presser et cercler ;
- le lieu contrôlé est un entrepôt, qui ne consiste ni en un lieu de vie privée, ni un magasin, mais un endroit qui sert clairement de lieu de travail où plusieurs



personnes ont Incontestablement été trouvées occupées à trier dans le cadre d'une activité de recyclage de vêtements au sens large mise en place par le prévenu qui dispose de l'endroit en qualité de locataire. Ce lieu est par ailleurs spécialement aménagé pour cette activité, ce que confirment les images filmées par les parties civiles M [REDACTED] et N [REDACTED]. Ces derniers sont, sur ces dites images, occupés à trier, plier, emballer, mettre des vêtements dans une presse industrielle à ballots, faire fonctionner cette même presse en veillant à procéder au cerclage desdits ballots tout en respectant un gabarit précis, ce qui correspond à des tâches relativement complexes. Le fait - soulevé par le prévenu à l'audience - que le pliage à l'occasion du tri n'aurait pas été réalisé correctement est sans pertinence dès lors que les images ne laissent aucun doute quant à une activité exercée par les parties civiles en lien avec le recyclage des vêtements ;

- enfin, le carnet de reçus produit par le prévenu ne peut être considéré comme étant un document probant ou crédible dans la mesure où il ne comporte que des souches qui ont toutes invariablement été établies unilatéralement et signées par le prévenu lui-même (son livre de recettes n'identifie quant à lui personne en particulier en qualité de client) ;
- les inspecteurs ayant procédé à un contrôle sur place le 28 août 2014 ont constaté la présence de plusieurs personnes occupées à trier des chaussures, dont l'une portait un masque de protection, ce qui ne rend nullement crédible l'explication du prévenu de la présence d'un client uniquement occupé à choisir une paire de chaussures pour son usage personnel.

Il convient en outre de préciser que :

- l'infraction à la DIMONA est obligatoirement liée à un coefficient multiplicateur correspondant au nombre de travailleurs en infraction. La loi n'exige cependant pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication d'une DIMONA visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise (voir en ce sens Cass. 21/12/2016, P.16.1116.F) ;
- concrètement, la déclaration immédiate à l'emploi consiste, pour le surplus, dans l'obligation faite aux employeurs de communiquer au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, c'est-à-dire immédiatement à l'ONSS, toutes les données énumérées dans les dispositions applicables, notamment les dates de début et de fin d'occupation des membres de leur personnel. Il est à cet égard acquis qu'en matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail (Cass 22 avril 2015, P.15.0073.F/3). En l'espèce, les éléments de l'enquête répressive font apparaître que cinq travailleurs,

PAGE 01-00000780946-0010-0013-01-01-4



FEUILLET

dont l'un a pris la fuite, se sont trouvés ou ont été trouvés occupés dans le cadre d'une activité mise en place par le prévenu, cette mise en place révélant en soi la simple possibilité, fût-elle théorique, d'exercer une autorité.

Par conséquent, les préventions I et II, limitées comme dit ci-avant, sont établies, le prévenu étant acquitté du surplus des dites préventions.

1.2. L'application de la loi pénale

À l'audience de la cour du 12 Janvier 2017, le prévenu a réitéré sa demande de se voir octroyer le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

À l'instar du tribunal, il y a lieu de considérer cette mesure comme étant inadéquate dès lors qu'elle est de nature à générer dans son chef un sentiment d'impunité et apparaît insuffisante pour lui faire prendre conscience de son obligation de respecter le prescrit légal en matière d'occupation de travailleurs.

Les préventions I et II telles que limitées constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Les peines d'emprisonnement et d'amende infligées à l'intéressé en première instance sont légales.

Elles demeurent adéquates à sanctionner les préventions telles que limitées en degré d'appel dès lors qu'elles tiennent compte du trouble économique et social causé et de l'inacceptable exploitation de la situation de précarité d'autrui dans un seul but de lucre.

Il ne se justifie pas d'assortir ces peines d'une mesure de sursis, comme le sollicite le prévenu devant les Juges d'appel, en raison de la gravité intrinsèque des faits et de la nécessité, dans le contexte prédécrit, de conserver aux sanctions prononcées un caractère effectif afin qu'elles soient suffisamment dissuasives.

Par jugement du 12 juillet 2016, le tribunal du commerce du Hainaut, division de Charleroi, a prononcé la dissolution de la S [REDACTED] de même que la clôture immédiate de la liquidation, en manière telle que son mandataire, A [REDACTED] S [REDACTED] en est d'office devenu le liquidateur.

La personne physique poursuivie pénalement s'avère donc être devenue le liquidateur représentant la personne morale citée en qualité de civilement responsable.



Il découle du constat qui précède que cette entité ne peut, dans le contexte de la présente cause, être condamnée en tant que civilement responsable du paiement des amendes pénales auxquelles le prévenu a été condamné.

Par application des articles 59 et 60 de la loi du 25 décembre 2016 (loi-programme publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2016), il s'impose de porter à septante le nombre des décimes additionnels applicable à la contribution de 25,00 euros au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

II. Au civil

Les constitutions de parties civiles sont recevables, en ce qu'elles se fondent sur les préventions telles que limitées par la cour.

Eu égard à la limitation de la période infractionnelle opérée par la cour, il appartient aux dites parties civiles de recalculer le montant du dommage respectivement allégué par chacune d'elles en lien avec les infractions d'absence de déclaration immédiate à l'emploi et d'occupation de travailleurs étrangers telles qu'elles ont été limitées.

Il sera dès lors réservé à statuer sur leur demande.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales indiquées par le tribunal sous l'ajout des articles 24 de la loi du 15 juin 1935, 21 de la loi du 17 avril 1878, 190, 194, 202 à 203 bis, 211, 211bis et 212 du C.I.Cr. ;

Reçoit les appels.

Au pénal :

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes, la première étant prise à l'unanimité :

- 1.- les peines d'emprisonnement et d'amende infligées au prévenu par le tribunal sanctionnent les faits des préventions tels que limités comme dit ci-avant par la cour ;
- 2.- le prévenu est acquitté du surplus desdites préventions ;
- 3.- la [REDACTED] S. [REDACTED] n'est pas déclarée civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende prononcée à la charge du prévenu ;

PAGE 01-00000780946-0012-0013-01-01-4



FEUILLET

4.- la condamnation solidaire de ladite [REDACTED] et du prévenu aux frais est supprimée et le prévenu est seul condamné aux dits frais d'instance ;

5.- la contribution de 25,00 euros au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, au paiement de laquelle le prévenu a été condamné par le tribunal, est majorée de 70 décimes et ainsi portée à la somme de 200,00 euros.

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité pour l'État à la somme de 102,37 euros.

Au civil :

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a :

1.- reçu les constitutions de parties civiles de M [REDACTED] S [REDACTED] et N [REDACTED] H [REDACTED] sous l'émendation que celles-ci se fondent sur les préventions telles que limitées par la cour ;

2.- réservé d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne lésée par les infractions déclarées établies à la charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

La met à néant pour le surplus et la réformant :

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens et renvoie la cause sine die quant à ce.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 8 février DEUX MILLE DIX-SEPT, où étaient présents :

Monsieur JACOBS, Président,
Madame BAES, Conseiller,
Monsieur DUMONT, Conseiller à la cour du travail délégué,
Madame ALGOET, Substitut général,
Madame CORRADI, Greffier.


CORRADI


DUMONT


JACOBS


BAES

PAGE 03-00000780946-0013-0013-01-01-4



FEUILLET